



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2020/139 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL, relative à l'exploitation d'un élevage de 230 vaches laitières à JEANTES, une fumière sur la commune de LANDOUZY-LA-VILLE et à l'épandage des effluents issus de l'élevage sur 9 communes de l'Aisne.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 19 février 2019, complétée le 23 août 2019 et 6 février 2020, par l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL représentée par Monsieur Antoine SENECHAL, dont le siège social est à JEANTES – 27 Hameau de Coutenval, en vue d'exploiter un élevage de 230 vaches laitières à l'adresse précitée (références cadastrales Section ZN 01 parcelles n° 26, 33 et 41), une fumière sur la commune de LANDOUZY-LA-VILLE – Le chêne bourbon bas (référence cadastrale Section ZO 01 parcelle n° 60a) et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur le territoire des communes de JEANTES, LANDOUZY-LA-VILLE, BESMONT, FONTAINE-LES-VERVINS, PLOMION, CHAOURSE, VINCY-REUIL-ET-MAGNY, RENNEVAL et DOHIS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2020 déclarant le dossier accompagnant cette demande, complet et régulier ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions applicables aux délais à l'issue desquels une décision d'une administration de l'Etat peut ou doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus, en raison de la période d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet et régulier du 6 février 2020, prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, est reporté de 104 jours à compter du 24 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique sur cette demande a été organisée du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les observations émises lors de cette consultation nécessitent un temps d'analyse supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de l'Aisne ne pourra pas statuer sur cette demande avant le 5 octobre 2020 ;

Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires  
50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Service Environnement – Unité ICPE - Dossier : 8383



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne et de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Le délai d'instruction, de la demande complétée le 6 février 2020 par l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL représentée par Monsieur Antoine SENECHAL, dont le siège social est à JEANTES – 27 Hameau de Coutenval, en vue d'exploiter :

- un élevage de 230 vaches laitières à l'adresse précitée (références cadastrales Section ZN 01 parcelles n° 26, 33 et 41),

- une fumière sur la commune de LANDOUZY-LA-VILLE – Le chêne bourbon bas (référence cadastrale Section ZO 01 parcelle n° 60a)

- et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur le territoire des communes de JEANTES, LANDOUZY-LA-VILLE, BESMONT, FONTAINE-LES-VERVINS, PLOMION, CHAOURSE, VINCY-REUIL-ET-MAGNY, RENNEVAL et DOHIS,

est prorogé de deux mois à compter du 5 octobre 2020. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 5 décembre 2020, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de JEANTES et LANDOUZY-LA-VILLE ainsi qu'à l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL.

Laon, le

16 SEP. 2020

